



CONDITIONS GÉNÉRALES DE MONTAGE ET DE DÉMONTAGE DES GRUES (GMA-GME)

MARS 2012

PM M
q

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MONTAGE ET DE DEMONTAGE DES GRUES (GMA-GME)

Article 1 : GENERALITES

- 1-1 Les conditions générales interprofessionnelles de montage et démontage des grues (GMA – GME) ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les professionnels des prestations de montage et de démontage des grues : le SPMDG (syndicat professionnel des monteuses et dépanneuses de grues) et les utilisateurs : FNTP et FFB.

Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le libellé de la commande passée par le donneur d'ordre, ou dans tout contrat passé entre un donneur d'ordre (le CLIENT) et le prestataire qui effectuera l'opération.

Ces documents doivent au minimum préciser :

- le nom, l'adresse, les coordonnées du chantier,
- le lieu et la date de démarrage de la prestation,
- le type de prestation, les caractéristiques de la grue, et son numéro de série,
- le tarif en vigueur.

- 1-2 Les présentes conditions générales constituent un cadre et n'ont pas la prétention d'envisager ni de régler toutes les situations. Les parties contractantes auront soin de traiter leurs problèmes spécifiques dans des conditions particulières qui pourront déroger, si nécessaire, aux conditions générales.

Article 2 : COMMANDE

- 2.1 Toute prestation est subordonnée à une commande préalable.
La commande écrite devra parvenir au prestataire 8 jours ouvrés avant le début de la prestation.
- 2.2. Le CLIENT précisera dans sa commande la conformité et le bon état de conservation de la grue conformément à l'arrêté du 03 mars 2004 modifié. Il n'est pas de la mission du prestataire ni de sa compétence, de vérifier ces différents documents.
- 2.3 Les prix inscrits dans la commande sont réputés fermes. Toutefois, si les conditions de l'opération chiffrées après la visite préalable sont différentes au moment de la réalisation, le montant de la prestation fera l'objet d'un devis complémentaire du prestataire et d'une commande du CLIENT.

Article 3 : LIEU D'EXECUTION DE LA PRESTATION

- 3.1 Le CLIENT précisera au prestataire le lieu où s'effectuera la prestation, les horaires d'ouverture du chantier ainsi que toutes les obligations légales et/ou spécifiques nécessaires pour accéder sur les lieux.
- 3.2 Le CLIENT prend à sa charge et assume l'entière responsabilité de l'accessibilité complète du site en toute sécurité, sans difficulté ni interruption pour le personnel, les engins de transport et de manutention.

Article 4 : CONDITIONS DE MONTAGE

- 4.1 Autorisations de montage

Le CLIENT devra obtenir toutes les autorisations administratives (arrêtés préfectoraux ou municipaux) et effectuer toutes les études nécessaires au montage ou au démontage avant le début de la prestation : effets de site, étude de sol, étude et contrôle des massifs, autorisation de montage de la grue, barrage de rue, accès, survol, DICT (déclaration d'intention de commencement des travaux), etc.... Le prestataire ne pourra, en conséquence, être tenu responsable d'un manquement quelconque d'autorisation.

4.2 Confirmation de commande

La confirmation de commande par le CLIENT implique que toutes les autorisations nécessaires sont réputées être acquises.

4.3 Durée de montage

La durée prévisionnelle de montage sera précisée lors de la visite préalable et établie en fonction du type de la grue et des difficultés liées à l'environnement.

4.4 Horaires de travail

Les prestations se feront dans le respect de la réglementation sur la durée du travail et dans le cadre des horaires du chantier, sauf impératifs spécifiques (ex : mise en sécurité de la grue...)

Un responsable de chantier sera impérativement présent lors des interventions du prestataire, dans et hors des horaires légaux si dépassement.

4.5 Alimentation électrique

Le CLIENT mettra en place à proximité immédiate de la grue, un coffret électrique muni d'un sectionneur permettant le raccordement de la grue. Cette installation électrique devra être en adéquation avec les prescriptions de la notice d'instruction de la grue (puissance, protection....) et aura fait l'objet d'une réception par un organisme accrédité.

Le CLIENT fournira le câble d'alimentation de la grue dont la section sera en adéquation avec les prescriptions de la notice d'instruction (nombre de conducteurs, section...), et réalisera les mises à la terre adéquates, y compris des voies de grue.

Le raccordement du câble à la grue pourra être effectué par le prestataire avec l'accord du CLIENT.

4.6 Implantation et assises

L'implantation, le socle, soubassement, massif, voie de grue, butoirs, rampes de fin de course, pieds de scellement et toute autre structure, sont réalisés sous l'entière responsabilité du CLIENT.

Il appartient au CLIENT de s'assurer de l'adéquation au site des charges, profondeur des fondations et résistance au vent, par l'adjonction d'un professionnel : bureau d'études, ingénieurs.

Nota : la translation ne sera mise en service qu'après réception par un organisme accrédité de la voie de grue. En aucun cas, le prestataire ne pourra être tenu responsable des assises de la grue.

4.7 Visite préalable (visite d'inspection commune)

La visite préalable se fera en présence du CLIENT et/ou du coordonnateur de sécurité, au plus tard 8 jours avant la date de montage, pour déterminer entre autres :

- les accès (camions, grue mobile, personnel) : au montage et au démontage,
- la plateforme pour réaliser les prestations,
- le positionnement de la grue mobile pour le montage et pour le démontage.

Il est du ressort de la responsabilité du CLIENT:

- d'interdire la circulation de personnes, la circulation ou le survol d'engins dans la zone de l'aire de travail pendant les opérations de montage ou démontage,
- de baliser l'aire de travail,
- de définir tous les aspects sécuritaires et nuisances éventuelles.

Un compte-rendu accompagné d'un plan d'installation de chantier positionnant la grue mobile, sera rédigé par le CLIENT avant le tout début des opérations.

FM M
f

Le prestataire fournira au CLIENT les réactions, empattements et tous les renseignements nécessaires concernant la grue mobile.

4.8 Informations sur le mode opératoire

Le prestataire fournira au CLIENT les informations nécessaires à intégrer au PPSPS du chantier (mode opératoire...).

4.9 Mise à disposition des locaux

Le prestataire devra disposer des locaux du CLIENT (vestiaire – réfectoire–sanitaires) pendant la durée de sa présence sur le site.

4.10 Mise à disposition de personnel

Le CLIENT mettra à disposition du prestataire, au démarrage de l'opération, le personnel habilité nécessaire, soit en règle générale :

- 1 grutier titulaire d'une autorisation de conduite et d'un CACES(R) de moins de 5 ans,
- 1 aide au sol.

Ces personnels demeureront les préposés du CLIENT en toutes circonstances.

En fin de montage, une information sera faite au grutier : mise en main de la machine, entretien, interférences etc...

Si le CLIENT ne peut mettre de personnel à la disposition du prestataire, ce dernier facturera en supplément et à son tarif son personnel habilité à remplacer le grutier et l'aide au sol.

Dans ce cas, l'information au grutier ne pourra se faire dans le cadre de la prestation.

4.11 Engin de manutention (grue mobile)

Le prestataire a en charge de fournir la grue mobile. Il est de sa responsabilité de déterminer les capacités de la grue mobile en adéquation avec la prestation à réaliser.

4.12 Aire de calage de l'engin de manutention (grue mobile)

Le prestataire fournira au CLIENT lors de la visite préalable, les caractéristiques de l'engin de manutention afin que le CLIENT réalise la plateforme en adéquation avec l'engin de manutention.

Le CLIENT devra s'assurer de la non présence de réseaux aériens, enterrés ou tout autre obstacle dans l'aire de calage. Dans tous les cas, la conformité de l'aire de calage de la grue mobile reste sous la responsabilité du CLIENT.

4.13 Pose de panneaux publicitaires

Si le CLIENT le demande, des panneaux publicitaires, mats, drapeaux ou tout autre support publicitaire pourront être posés, en supplément, par le prestataire.

Il est du ressort du CLIENT d'obtenir l'accord du constructeur de la grue en fonction des dimensions et de l'endroit où ils doivent être posés.

Le schéma de pose et les supports publicitaires seront mis à disposition du prestataire, la veille du début des opérations. La procédure d'installation de ces supports sera jointe au PPSPS par le CLIENT.

Les moyens de fixation des supports et la réception par un organisme accrédité restent sous la responsabilité du CLIENT.

4.14 Réception de la grue

4.14.1 Le CLIENT a en charge la réalisation des essais pour la mise ou remise en service de la grue par un organisme accrédité.

Il aura à mettre à disposition, pour effectuer la réception et respecter les conditions de vérification de l'arrêté en vigueur :

- Le grutier
- Les appareils de levage,

La présence du technicien du prestataire à la réception de la grue peut être demandée par le CLIENT.

Dans ce cas, la prestation sera facturée au CLIENT.

4.14.2 Le CLIENT supportera le coût de la location de charges d'essais en vue des essais de fonctionnement de la grue ainsi que des épreuves statiques et dynamiques.

4.15 Délai de prévenance en cas de report d'opération

Pour les chantiers classiques nécessitant des grues mobiles au gabarit routier, le délai de prévenance demandé au chantier est de cinq jours ouvrés.

Pour les chantiers nécessitant des grues mobiles hors gabarit routier (convoi exceptionnel), et en cas de report d'opération, la nouvelle date définitive de la prestation ne pourra être confirmée par le prestataire qu'après obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires.

4.16 Transport

L'organisation du transport de la grue à l'aller comme au retour, est effectuée sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter par un tiers et est précisé aux conditions particulières.

Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours éventuel. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer la grue.

Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée de la grue, le destinataire doit aussitôt en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard.

Article 5 : PRIX

5.1 Le prix de la prestation est précisé dans les conditions particulières.

5.2 Les règlements des prestations se feront conformément aux dispositions légales en vigueur.

5.3 Pénalité de retard : Toute créance non payée dans les délais prévus au contrat, entraîne des pénalités de retard dont le taux est fixé aux conditions particulières et à défaut, conformément à l'article L441-6 du code de commerce.

Le CLIENT supportera intégralement les frais d'impayés et de recouvrement de la créance engagés par le prestataire.

Article 6 : DEFAILLANCE DU CLIENT

Les heures d'attente (main d'œuvre, grue mobile, transports) dues à toutes défaillances du chantier non prévues qui ne sont pas imputables au loueur ou au prestataire seront à la charge du client (ex. : panne sur l'installation électrique, sur la grue, problème sur les assises (Article 4.6), accès chantier, indisponibilité du matériel...)

Article 7 : INTEMPERIES

En cas de vent supérieur aux préconisations du constructeur de la grue, neige, grêle, verglas, pluie incessante, visibilité insuffisante ou toute autre cause spécifique, le prestataire prend localement les décisions qui s'imposent dans le respect des règles de sécurité pour le bon déroulement des opérations.

Les retards consécutifs aux arrêts dus aux intempéries ne peuvent donner lieu à aucune réclamation de la part du CLIENT, ni à indemnisation.

Le CLIENT n'aura pas à supporter les coûts engagés par le prestataire durant la période d'arrêt due aux intempéries (main d'œuvre, grue mobile, transports) sauf si, au préalable de l'opération, le CLIENT exige par écrit la mobilisation des équipes et du matériel du prestataire, malgré les conditions météo annoncées défavorables.

Article 8 : CLAUSE DE RETRAIT

Tout manquement ou non-respect des engagements réciproques pris lors de la visite préalable ou dans les conditions particulières pourra donner lieu à la suspension ou la résiliation du contrat pour raison de sécurité.

Article 9 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

9.1 Le prestataire ou ses préposés se présenteront au responsable du chantier et respecteront le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité propres au chantier.

9.2 Ses préposés resteront néanmoins sous la responsabilité du prestataire qui leur fournira les équipements de sécurité nécessaires.

9.3 Le prestataire sera tenu responsable du fait des dommages causés lors des opérations de montage et de démontage.

9.4 Le prestataire justifiera de son assurance responsabilité civile professionnelle :

- aux biens confiés,
- aux opérations de montage et démontage,
- aux essais, si confiés intégralement au prestataire.

Article 10 : PERTES D'EXPLOITATION

Par principe, les pertes d'exploitation directes et/ou indirectes ne peuvent pas être prises en charge.

Article 11 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

11.1 Le CLIENT s'engage à respecter les conditions générales ci-définies.

11.2 Le prestataire s'engage à :

- Respecter les conditions générales ci définies
- Respecter les délais d'exécution prévus lors de la visite préalable
- N'intervenir qu'avec du personnel qualifié et habilité
- Respecter les règles de sécurité et la législation en vigueur
- Porter les EPI nécessaires à sa prestation et/ou prévues dans le PPSPS du chantier
- Ne pas confier la prestation à une entreprise tierce sauf accord préalable du CLIENT.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les présentes conditions générales sont soumises à la loi française.

En cas de différend, les parties s'engagent à faire tous leurs efforts pour rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, le Tribunal de Commerce du siège du prestataire est seul compétent.

GLOSSAIRE :

GMA : grue à montage automatisé

GME : grue à montage par élément

PPSPS : plan particulier de sécurité et de protection de la santé

EPI : équipement de protection individuel

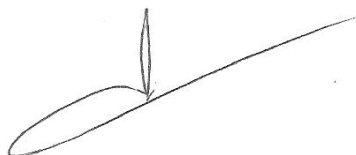
Pour la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP)

M. Michel LALLEMENT
Président de la Délégation du Matériel



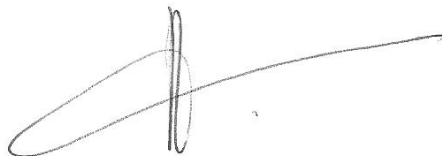
Pour la Fédération Française du Bâtiment (FFB)

François ASSELIN
Président de la Commission des Marchés et de la Sous Traitance



Pour le Syndicat Professionnel des Monteurs et Démonteurs de Grues à tour (SPMDG)

Jean Marc BUTERNE
Président du Syndicat Professionnel des Monteurs et Dépanneurs de Grues



Fait à Paris, le 26 mars 2012 (en trois exemplaires)

